



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1974

30 AVRIL 1974

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES
SUR LES PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE
DE **M. PAUL DELFORGE**

DEVELOPPEMENTS

Il arrive fréquemment qu'un automobiliste circulant sur notre réseau autoroutier trouve simultanément les noms de Mons et de Bergen, d'Anvers et d'Antwerpen, de Lille et de Rijsel sur une même autoroute. Le Ministre des Communications (*Annales du Sénat*, 2 juillet 1968, p. 145) a estimé que ces errements étaient la conséquence des lois linguistiques.

En effet, actuellement, les services locaux, régionaux et centraux sont tenus, en vertu des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, d'indiquer le nom des localités dans la langue de la région où sont plantés les poteaux indicateurs.

Cette situation, simplement désagréable pour nos compatriotes, devient franchement pénible pour les automobilistes étrangers, notamment pour les conducteurs français qui doivent trouver leur chemin pour regagner leur pays alors que le nom réel des villes de France est transformé en une langue qui leur est étrangère.

C'est ainsi que M. Bertrand du Pouget, président de la Fédération nationale des Clubs automobiles de France écrivait naguère : « Quand un de nos compatriotes se rend en automobile à Bruxelles, il a des difficultés à bien comprendre où il va, à partir de la frontière, les noms des localités indiquées variant au sujet de la même localité selon que celle-ci est portée en français ou en néerlandais. »

Si l'on désire accroître l'essor touristique de notre pays en incitant les automobilistes à le visiter ne fut-ce qu'en y transitant, il est souhaitable que les noms de nos villes et villages ainsi que celui des villes étrangères qui ceignent notre frontière ou servent de point

de repère au trafic international soient inscrits sur nos poteaux indicateurs dans la langue du lieu où ils se situent.

La présente proposition de décret vise à modifier les lois sur l'emploi des langues en matière administrative de manière à permettre que l'on indique sur nos plaques routières le nom des villes étrangères dans la langue du pays et le nom de nos villes et communes dans la langue de la région linguistique à laquelle elles se rattachent.

Il faut cependant prévoir des exceptions au principe de la proposition : les noms des localités situées dans les communes visées aux articles 5, 6, 7 et 8 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sont indiqués dans la langue de l'endroit où se trouvent les panneaux, c'est-à-dire en français.

Cette exception s'explique par le fait que ces communes jouissent d'un régime linguistique spécial.

P. DELFORGE.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'EMPLOI DES LANGUES SUR LES PANNEAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE

ARTICLE 1^{er}.

A l'article 11 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, il est ajouté un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans la région de langue française, à l'exception des communes visées à l'article 8, 2^o, 5^o, 7^o et 9^o, des présentes lois coordonnées, le nom d'une ville ou d'une commune figurant sur un panneau de signalisation routière est indiqué dans la langue du pays ou de la région où est située cette localité. »

» Toutefois, le nom des localités situées dans les communes visées aux articles 5, 6, 7 et 8 des présentes lois est indiqué en langue française. »

ART. 2.

A l'article 33, § 1^{er}, des mêmes lois, la disposition suivante est insérée entre les deuxième et troisième alinéas :

« Dans la région de langue française, à l'exception des communes visées à l'article 8, 2^o, 5^o, 7^o et 9^o, des présentes lois, le nom d'une ville ou d'une commune figurant sur un panneau de signalisation routière est indiqué dans la langue du pays ou de la région où est située cette localité. Toutefois, le nom des localités situées dans les communes visées aux articles 5, 6, 7 et 8 des présentes lois est indiqué en langue française. »

P. DELFORGE.